



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4408 relative au projet de travaux de restauration et de préservation de la dune nord de Vieux-Boucau-les-Bains, demande reçue complète le 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 février 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation, sur une emprise de 9,2 ha, de travaux de reprofilage de la dune nord de Vieux-Boucau-les-Bains d'une longueur de 450 m environ et de mise en défens du cordon dunaire comprenant notamment :

- le prélèvement de 92 000 m<sup>3</sup> de sable sur le revers interne de la dune (côté est) et son transfert à destination de la partie sommitale et du revers externe (côté ouest) de cette dune en vue du comblement des zones de déflation, de caoudeyres et de siffle-vents,
- le remodelage général de la dune avec des pentes comprises entre 15 et 20 % sur le revers externe et des pentes dont l'inclinaison n'est pas mentionnée sur le revers interne,
- la couverture de la dune avec des branchages et la plantation de cordons de gourbets ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord de la plage de Vieux-Boucau entre le camping à l'est et le littoral à l'ouest,
- au sein du site inscrit « Étangs landais sud » (SIN0000208) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour » (720002372),
- à un kilomètre environ des sites Natura 2000 « Zones humides de Moliets, La Prade et Moisan » et « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » et du site classé « Étang de Moisan »,
- au sein du périmètre d'étude du plan de prévention des risques littoraux (submersion marine et recul du trait de côte) du secteur du courant de Soustons prescrit par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010,
- en zone naturelle (NL) du plan local d'urbanisme de la commune de Vieux-Boucau-les-Bains sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Considérant** l'importance du volume des terrassements projetés ;

**Considérant** que les travaux vont entraîner la destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces dont certaines protégées, sans présentation d'inventaire faune/flore du secteur des travaux et de ses abords ;

**Considérant** qu'une étude portant sur la dynamique dunaire (morphodynamique et écodynamique) mériterait d'être menée en vue de la définition des projets de travaux à exécuter sur cette dune ;

**Considérant** que l'articulation du projet avec la gestion locale du trait de côte n'est pas explicitée ;

**Considérant** que les incidences de la modification de l'aspect de la dune (morphologie, couverture de branchages et plantations) sur son environnement paysager et en particulier le site inscrit « Étangs landais sud » ne sont pas évaluées ;

**Considérant** l'absence d'informations sur les modalités de réalisation des travaux puis de gestion courante du site, notamment au regard de sa fréquentation touristique ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet est susceptible d'impact sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux de restauration et de préservation de la dune nord de Vieux-Boucau-les-Bains (40) est soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 07 MARS 2017

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).